

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A -TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 11137 du 30 décembre 2010** portant rectificatif de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2018 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière centre-ville de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte rectificatif des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville, ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la procédure d'expropriation du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville abritant le cimetière du centre-ville, d'un montant total de un milliard six cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-dix-sept mille trois cent quinze (1.678.877.315) francs CFA, sont imputables au budget de la République du Congo exercice 2010, sur la ligne « 426 3544109 2029 1 » au titre du budget d'investissement et sur la ligne « 243 0523 671 9 : frais de responsabilité civile de l'Etat » au titre du budget de fonctionnement (charges communes).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Gilbert ONDONGO